



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/137, mettant en demeure la société
SOFRASTOCK INTERNATIONAL pour son site
localisé rue des Aérodromes à Saint-André-de-l'Eure
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 notamment modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 27 octobre 2021.

Considérant que lors de la visite du 7 octobre 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits non-conformes suivants :

- le fait de ne pas être en mesure de fournir un état journalier des stocks des produits stockés dans l'établissement constitue un fait non-conforme à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- le fait de stocker des matières combustibles sous l'avent situé entre le bâtiment « 16-17 » et le bâtiment 24 constitue un fait non-conforme à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006 qui interdit tout stockage sous cet avent,

- le fait de disposer d'un débit total simultané insuffisant pour le réseau de poteaux incendie du site en cas de sinistre constitue un fait non-conforme à l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant l'inobservation par l'exploitant des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement à ses installations, notamment celle précitée de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et celles précitées de son arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 27 octobre 2021, dans lequel l'exploitant d'une part, démontre que le stockage sous auvent a été retiré et d'autre part, demande un délai supplémentaire menant au plus tard fin mai 2022 pour répondre à l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL de respecter les prescriptions précitées de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 3 mois, l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'organisant de manière à être capable de fournir un état des produits stockés dans les heures suivant la demande et en s'assurant de disposer de toutes les FDS des produits dangereux stockés,
- sous un délai de 7 mois, l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2006 en mettant en place les moyens suffisants pour répondre au besoin calculé dans le document technique D9 soit 360 m³/h en débit total simultané pour alimenter le réseau de poteaux incendie du site,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-André-de-l'Eure
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

